

## Table des matières

<b>1<sup>ère</sup> Partie</b>	<b>2</b>
<b>Le processus de décentralisation au Burkina Faso</b>	<b>2</b>
<b>LES GRANDES ETAPES DE LA DECENTRALISATION</b>	<b>3</b>
<b>LE CONTENU DE LA DECENTRALISATION</b>	<b>4</b>
Des rapports entre l'Etat et les collectivités locales	4
Du transfert de compétences	4
Du transfert des moyens	4
<b>La situation actuelle de la décentralisation au Burkina Faso</b>	<b>5</b>
La répartition territoriale des collectivités locales	5
La dévolution et l'exercice des compétences	5
Les finances locales	6
<b>La coopération décentralisée</b>	<b>6</b>
L'Etat des lieux	7
Les nouvelles orientations	8
<b>2<sup>ème</sup> partie</b>	<b>10</b>
<b>3<sup>ème</sup> Partie</b>	<b>15</b>



1<sup>ère</sup> Partie

# Intervention

M. Yéro **BOLY**

Ministre de l'Administration  
territoriale et de la Sécurité du  
Burkina Faso

## Le processus de décentralisation au Burkina Faso

Je voudrais avant tout remercier les organisateurs de cette journée pour l'opportunité que nous est donnée ici de faire mieux connaître les politiques nationales du Burkina face aux défis du développement.

RESACOOP

2



Il me plaît à cet effet de vous entretenir de la politique du Burkina Faso en matière de **Coopération Décentralisée**, dans le cadre de la mise en œuvre du processus de décentralisation, processus voulu comme axe fondamental d'impulsion du développement et de la démocratie.

En effet,

**Le succès de tout programme de développement humain (santé, alphabétisation, protection sociale, protection de l'environnement, etc.) passe par l'intégration consciente et organisée des collectivités. Dans ce sens, aucun programme de développement ne saurait être envisagé sans l'intégration de la composante décentralisation.**

C'est dans cette logique d'impulser le développement à partir des collectivités de base que le Burkina Faso a conçu son processus de décentralisation.

## LES GRANDES ETAPES DE LA DECENTRALISATION

La décentralisation au Burkina Faso est très récente. Le pays a fait ses premiers pas de communalisation sous la colonisation.

Ainsi, les deux principales villes du pays avaient été érigées en communes mixtes : Bobo-Dioulasso en 1926 et Ouagadougou en 1952.

Quelques dates illustrent les différentes tentatives de décentralisation :

- **La période 1960-1965** est celle de l'expérience communale authentiquement démocratique avec des conseillers élus au suffrage universel ;
- **De 1965 à 1970**, la commune est érigée en une délégation spéciale composée des responsables des services déconcentrés de l'Etat ; avec à sa tête un préfet maire nommé en conseil des ministres.
- **Le pays engage un véritable processus de décentralisation en 1993** avec l'adoption de cinq lois<sup>1</sup> qui serviront de base normative pour les élections municipales de 1995.

Ces élections municipales sont organisées dans 33 communes de plein exercice ont permis d'élire 1766 conseillers municipaux dont 180 pour la seule ville de Ouagadougou.

Les priorités de ce premier mandat municipal ont consisté à

- ☞ Organiser la participation de la population à l'exercice de la démocratie à la base,
- ☞ Assurer l'implication de la population à la gestion de la chose publique et à la planification du développement local.
- **En 1998**, le Burkina Faso, fort de l'expérience des cinq années de municipalisation, s'est doté d'un nouvel ordonnancement juridique pour la mise en œuvre de la décentralisation ; il s'agit de **texte d'orientation sur la décentralisation (TOD<sup>2</sup>)**

**Ces textes expriment la volonté nationale de faire de la décentralisation l'axe fondamentale d'impulsion du développement.**

<sup>1</sup> Il s'agit des lois portant : a) organisation de l'administration du territoire, b) organisation municipale, c) statut particulier de Ouagadougou et de la province du Kadiogo, d) statut particulier de Bobo Dioulasso et e) régime électoral des conseillers de village, de secteur communal, de département et de province

<sup>2</sup> Il s'agit d'un ensemble de quatre lois portant respectivement a) orientation de la décentralisation, b) organisation de l'administration du territoire, c) organisation et fonctionnement des collectivités locales, d) programmation de la mise en œuvre de la décentralisation.



## LE CONTENU DE LA DECENTRALISATION

Je voudrais ici mettre l'accent sur deux aspects fondamentaux de notre processus développés par ces textes :

*Les rapports entre l'Etat et les Collectivités*

*Le transfert des compétences et des moyens*

### ***Des rapports entre l'Etat et les collectivités locales***

Le devoir d'assistance de l'Etat vis-à-vis des collectivités locales s'exprime sous forme de **subventions**, de mise à disposition et d'**appui technique**.

Les relations contractuelles s'expriment par la possibilité pour les collectivités locales, de passer des contrats avec l'Etat pour l'exécution de programmes ou de projets.

La tutelle est maintenue. Cependant, un allègement prudent des contrôles de tutelle est opéré. Le contrôle doit porter pour l'essentiel sur la légalité.

### ***Du transfert de compétences***

La décentralisation consacre désormais le caractère complémentaire de l'action de l'Etat et des collectivités locales en matière de développement et d'amélioration du cadre de vie.

Dans ce sens, les principes suivants guident désormais la répartition des compétences et des ressources :

- ☞ ***Le principe de subsidiarité*** qui stipule que l'Etat n'intervient que si la mission ne peut pas être réalisée de manière satisfaisante à un échelon local ;
- ☞ ***La répartition si possible par blocs de compétences,***
- ☞ ***Le caractère simultané des transferts de compétences et des transferts de ressources ;***
- ☞ ***Le transfert temporaire ou définitif*** de services correspondant aux compétences transférées, voire des biens meubles et immeubles ;
- ☞ ***L'intervention de commission d'arbitrage*** sur l'évaluation des compétences et des ressources à transférer ;
- ☞ ***Le respect*** par les collectivités locales, ***des contraintes imposées par la défense nationale.***

Les domaines suivants sont désormais l'objet d'une répartition assez exhaustive des compétences : la gestion et l'utilisation du domaine foncier national ; l'aménagement du territoire et l'urbanisme ; l'environnement et la gestion des ressources naturelles ; la planification ; la santé et l'hygiène ; l'éducation ; la formation professionnelle et l'alphabétisation ; la culture ; les sports et loisirs ; la protection civile ; l'assistance et les secours ; l'eau et l'électricité ; les marchés, abattoirs et foires ; les pompes funèbres et les cimetières.

### ***Du transfert des moyens***

Le transfert des compétences doit être concomitant au transfert des moyens. A titre d'exemple, le personnel d'Etat nécessaire au fonctionnement des services locaux est recruté au niveau local.

Le transfert des moyens financiers s'opère **par transfert de fiscalité au par dotation.**



**La dotation globale** consiste en un transfert financier inconditionnel qui permet à la collectivité d'en user selon ses propres priorités. La dotation globale comprend :

- *Une dotation forfaitaire* déterminée selon le nombre d'habitants de la collectivité
- *Une dotation de péréquation* qui tient compte du potentiel financier de la collectivité. La dotation de péréquation vise essentiellement à combattre les trop fortes disparités dans le développement local.

**Le transfert de fiscalité** offre aux conseils locaux ont en outre la possibilité, dans les limites d'une fourchette établie par la loi, de fixer librement certains taux et tarifs en matière de fiscalité locale.

**Le transfert des moyens juridiques d'action** est formulé par les ententes, le jumelage-coopération, la création des GIP.

## **La situation actuelle de la décentralisation au Burkina Faso**

Elle peut s'analyser selon les trois axes suivants :

- La répartition territoriale des collectivités locales,
- La dévolution et l'exercice des compétences,
- Les finances locales.

### ***La répartition territoriale des collectivités locales***

L'organisation de la décentralisation sur deux pôles peut conduire à conclure que l'ensemble du territoire national est concerné par le processus.

En effet l'organisation du territoire en **quarante cinq provinces** a pour ambition de responsabiliser toutes les populations rurales à la promotion du développement local.

**La décentralisation provinciale** reste cependant inachevée.

**La décentralisation urbaine** touche quarante neuf centres urbains pour une population globale de **1.871.565** habitants soit environ 18% de la population nationale. Si l'on tient compte des communes rurales (chefs lieux de départements), la décentralisation toucherait environ 30% de la population du Burkina Faso.

**La déconcentration** demeure donc le système d'administration qui régit la grande partie du territoire.

### ***La dévolution et l'exercice des compétences***

#### **L'exercice de la démocratie locale**

Le système électoral burkinabé ne prend en compte que les partis et formations politiques à compétence nationale. Les partis politiques locaux n'existent pas. Il n'est pas non plus autorisé de *représentation es qualité* qui auraient permis à certaines forces de la société civile (chefferie coutumière, associations de jeunes, de vieux, de femmes, etc.) d'apporter leur contribution à la gestion de la chose publique locale.



## **La tutelle**

L'Etat garant de l'unité et de la solidarité nationale entretient avec les collectivités des relations de partenariats, d'assistance et de contrôle. Le système de tutelle demeure le contrôle *a priori* codifié par la loi en sept domaines.

## **Les ressources humaines**

La situation des ressources humaines est caractérisée par des compétences peu compétitives. Pour des raisons essentiellement financières, les collectivités recrutent du personnel sans qualification professionnelle. Les services sociaux et notamment la santé absorbent l'essentiel de ce personnel.

## **Les finances locales**

### **Le transfert des ressources financières**

Les ressources financières connaissent une nette amélioration depuis 1995. Les budgets des communes sont en perpétuelle progression.

Il importe cependant de souligner que les budgets provinciaux restent, pour leur grande majorité très déficitaires.

Par ailleurs les provinces et certaines vieilles communes (Ouaga, Bobo, Koudougou) continuent de cumuler des dettes contractées depuis 1975. Les plus gros créanciers des collectivités sont l'ONATEL, la SONABEL et l'ONEA.

### **La fiscalité locale**

La fiscalité locale propre aux communes est en principe très importante.

Dans la pratique, le pouvoir fiscal des collectivités reste très limité et les budgets locaux sont plutôt alimentés par les ressources provenant essentiellement des équipements marchands.

### **Le financement des investissements**

Le dispositif réglementaire en matière de finances locales oblige les collectivités à investir 25% de leurs ressources propres. Dans les faits, les budgets locaux suffisent à peine à couvrir les dépenses de fonctionnement. L'investissement est financé par la subvention de l'Etat ou des partenaires au développement.

Le financement des investissements communaux au Burkina Faso se caractérise par :

- Le très important poids de l'aide extérieure dans le financement des projets communaux et le rôle de cette aide dans la détermination de l'objet et des lieux d'implantation des projets locaux ;
- La faible appropriation par les collectivités des projets financés ou réalisés par les partenaires au développement ;
- La non inscription de l'aide au développement dans les budgets des collectivités.

**C'est dans ce contexte de nouvelle gouvernance locale que le Burkina a jugé opportun de redéfinir la coopération décentralisée qui est un des éléments les plus actifs de la décentralisation.**

## **La coopération décentralisée**

Il importe avant tout d'en préciser le sens.



La coopération décentralisée dans une acception large, recouvre l'ensemble des relations de partenariat (privé, associatif, institutionnel) impliquant de part et d'autre des acteurs dans une collectivité locale.

Elle constitue une démarche, une façon de faire qui marque la reconnaissance des acteurs non gouvernementaux comme partenaires et auteurs de leur propre développement.

### ***L'Etat des lieux***

La coopération décentralisée est un des éléments les plus actifs de la décentralisation. Elle est actuellement une des plus importantes sources de financement des investissements des collectivités.

Une étude menée en 1999 avait recensé 142 jumelages actifs, dont 69% passés entre collectivités françaises et communes ou villages burkinabé.

A ces jumelages, il convient d'ajouter les associations locales françaises qui interviennent sur des projets ponctuels au niveau des communes et villages burkinabé.

Au niveau national, le jumelage a été pendant longtemps animé par le Comité National Burkinabé de Jumelage (CNBJ) devenu CNJ. Ce comité a essentiellement assuré l'encadrement et l'appui aux comités locaux de jumelages.

Pour des raisons de ressources humaines et financières, il a peu exercé ses missions de suivi et coordination des projets mis en œuvre par les jumelages.

Initiés souvent sur des motivations essentiellement humanitaires ou amicales, les jumelages ont pendant longtemps traduit leurs interventions par des aides ponctuelles non articulées sur un programme local de développement, avec une implication insuffisante des populations bénéficiaires.

Il est heureux de constater que la tendance est de plus en plus vers l'élaboration de projets de développement plus structurants.

Il convient par ailleurs de signaler que la répartition géographique des jumelages se confond avec la couverture des provinces par les ONG, avec une forte tendance pour les jumelages de se localiser à proximité des principaux axes routiers de bonne praticabilité.

Cette tendance a pour conséquences, à terme, d'induire au niveau du pays, ou même à l'intérieur d'une même région, un développement inégal.

De façon globale, les faiblesses de la coopération décentralisée peuvent se résumer à :

- Le manque de concertation entre le principaux acteur,
- Le manque ou l'insuffisance de transparence dans la gestion financière et matérielle des aides des partenaires étrangers.
- La répartition très déséquilibrée des interventions sur le territoire national,
- Le non respect des engagements par certains acteurs,
- L'absence de structure d'information, de formation et d'appui à la formation de la coopération décentralisée.

Ceci interpellait l'Etat à mieux définir sa politique en matière de coopération décentralisée en mettant un accent particulier sur la concertation entre acteurs et sur l'harmonisation des interventions.



### **Les nouvelles orientations**

La loi N° 041/98/AN du 6 août 1998 portant « *Organisation de l'Administration du Territoire* » définit les nouvelles orientations.

Elle définit en effet les différents types de **coopération décentralisée** :

- L'entente, pour des objets d'utilité publique locale,
- Le jumelage, défini comme l'acte par lequel deux ou plusieurs collectivités décident de coopérer entre elles ou entre elles et d'autres collectivités étrangères, en vue de la réalisation d'un idéal commun, notamment dans le domaine économique, social ou culturel.
- Le groupement d'intérêt publique (GIP), pour la réalisation d'une œuvre ou d'un service.
- La communauté de communes, pour la gestion d'affaires d'intérêt intercommunal. Les communes ont également la possibilité de s'associer pour créer une **communauté de communes** ayant le statut de personne morale de droit public.
- La structure de concertation ou de coopération pour des questions d'intérêt local : les collectivités locales peuvent **constituer des structures de concertation et de coopération avec d'autres personnes morales de droit public ou privé** ou constituer des **groupements d'intérêts publics** avec ces personnes morales.

Le pouvoir d'établir des relations du jumelages est expressément donné aux collectivités (communes et provinces). La loi reste cependant muette en ce qui concerne les départements.

**L'enjeu majeur de cette réorganisation est d'assurer au niveau national la cohérence dans les actions de coopération décentralisée. Il devient de ce fait impératif d'organiser la concertation au niveau national dans une vision coordonnée du développement local.**

**C'est dans cet optique qu'a été mise en place la Commission Nationale de la Coopération Décentralisée (CONACOD) comme instance de concertation des partenaires et acteurs de la coopération décentralisée. La mission de la CONACOD est**

*« d'aider à l'avènement d'une coopération décentralisée basée sur la concertation et la recherche d'une meilleure couverture spatiale dans les interventions des partenaires »*

La Commission Nationale de Coopération Décentralisée est à cet effet chargée de :

- L'établissement et de la mise à jour d'un état de la coopération décentralisée menée par les coopérations non gouvernementales ;
- La formulation de toutes dispositions tendant à renforcer la coopération décentralisée ;
- Du renforcement de la politique de décentralisation ;
- La coordination des rencontres des partenaires ;
- De l'élaboration d'un programme de formation des acteurs locaux de la coopération décentralisée ;
- De l'harmonisation des méthodes et principes d'intervention
- De l'appui conseil pour l'amélioration générale des dossiers de demande de cofinancement ;
- Du contrôle de l'éligibilité des demandes de cofinancement.



### En résumé

L'Etat a pris la mesure de ses responsabilités en matière d'organisation du développement local.

Il a de ce fait défini de nouvelles orientations en matière de coopération décentralisée et mis en place un organe de coordination et de concertation.

L'objectif à terme est de mettre en place, à l'attention des acteurs locaux et des partenaires étrangers, un système performant d'information sur le développement local. Il importe en effet d'établir une meilleure cohérence des interventions pour organiser un développement national plus équilibré.

Toutes ces actions s'inscrivent dans la logique de la stratégie de mise en œuvre de la décentralisation.



## 2<sup>ème</sup> partie

# Débats

### **Mme Martin - Commune de Limonest, jumelée avec Bourra**

1 - Serait-il possible de bénéficier d'une base de donnée qui recense, pour chaque commune rurale :

- les ressources et les plans financiers de développement
- les acteurs présents sur la zone et les projets déjà engagés.

Ces informations nous permettraient d'inscrire plus facilement nos projets dans le contexte local.

2 - La mise en place des communes implique que la population désigne en son sein des élus compétents, or les ressources humaines disponibles au niveau rural sont déjà peu nombreuses. Beaucoup sont déjà dans les comités de jumelage. Comment assurer l'équilibre humain entre ces deux instances ?



Par ailleurs, les communes vont disposer au début de peu de ressources : l'argent de l'extérieur qui alimente les comités de jumelage ne va-t-il pas déséquilibrer le poids politique du budget communal ?

### **M. Metton - Association Partage Tiers Monde Val d'Azergues**

Nous intervenons dans le Rapadama, zone de populations déplacées où les autorités traditionnelles sont absentes. De ce fait les interlocuteurs burkinabé de Partage Tiers Monde Val d'Azergues ne sont pas stables.

Comment une association française peut-elle coopérer avec les autorités locales burkinabé de manière à stabiliser la relation sur cette zone et en même temps bénéficier de crédits déconcentrés du Ministère français des Affaires étrangères ?

Réponse aux  
deux  
participants

*La meilleure solution dans une zone comme la région de Rapadama est effectivement de travailler avec le préfet ou le haut commissaire, puisque les populations, du fait de leur multiples origines, ne sont pas organisées.*

### **La mise en place des Commissions Villageoises de Gestion des Terroirs (CVGT) va pallier l'absence des communes dans certaines zones rurales.**

*Les CVGT auront une reconnaissance juridique et morale au niveau de chaque village. Elles devront représenter les forces vives de chaque village : groupements villageois, association d'artisans, de femmes, de jeunes. Elles seront habilitées à mettre en place le plan de développement local du village.*

*Les CVGT seront donc, dès leur mise en place, les interlocuteurs naturels des structures françaises engagées dans un partenariat en milieu rural, là où ne sont pas prévues pour l'instant de communes.*

*En ce qui concerne les ressources humaines des comités de jumelages, ces derniers doivent renouveler complètement leurs bureaux début 2001. Ils ne devront plus être composés que d'habitants du village. Une formation est prévue pour ces nouveaux responsables des comités de jumelage.*

### **Suite à la réforme des comités de jumelages engagée par l'Etat burkinabé, les partenaires français sont invités :**

- à contribuer à diffuser l'information sur ces changements
- à ne pas amener sur le terrain des projets surdimensionnés et difficiles à absorber par les populations
- à solliciter une participation financière des populations concernées, sur une base harmonisée avec celle des autres intervenants sur la zone.

### **Monsieur Couget - La Clusaz, jumelée avec la province de la Kompienga.**

L'expérience entre la Clusaz et la province de la Kompienga a anticipé les réformes actuellement en cours.

Le comité de jumelage n'était pas une instance suffisamment solide pour gérer les investissements découlant de cette coopération. La démarche adoptée a donc été la suivante : des comités de gestion ont été créés au niveau de chaque village, puis au niveau départemental et enfin au niveau de la province.

Chaque porteur de projet est invité à présenter sa demande au comité d'octroi qui décide ou non de son financement, en fonction d'orientations sectorielles définies chaque année entre la Clusaz et la Kompienga. Selon le secteur (économique, agricole, ...) le taux de cofinancement accordé au porteur de projet par le Comité d'octroi peut changer.



Cette démarche a toujours été conduite en étroite concertation avec les autorités locales burkinabé.

Que va-t-il advenir de ce type d'expérience dans le cadre des réformes engagées actuellement ?

Comment par ailleurs inciter les ONG qui actuellement interviennent en ordre dispersée, à s'inscrire dans des démarches de développement concertées ?

**Réponse**

*L'expérience décrite par la Clusaz s'inscrit tout à fait dans l'esprit de la réforme engagée par le Burkina. En réalité, de telles expériences seront tout simplement "rebaptisées" CVGT (Commission Villageoise de Gestion des Terroirs). C'est le cadre légal qui va s'adapter à des expériences locales déjà existantes.*

*Il faut par contre veiller à bien prendre en compte la création des CVGT : négliger leur mise en place peut conduire à la cohabitation, sur un même territoire, de structures concurrentes aux finalités identiques. Pour donner un exemple concret : des opposants au programme entre la Clusaz et la province de la Kompienga peuvent investir ces nouvelles instances et créer beaucoup de conflits sur la zone.*

**M. Metton - Association Partage Tiers Monde Val d'Azergues**

Le CVGT exercera son autorité sur quel territoire administratif ?

**Réponse**

*Les Commissions Villageoises de Gestion des Terroirs devraient exister au niveau de chaque village, c'est à dire une agglomération d'au moins 100 habitants ou 20 familles bénéficiant d'une reconnaissance juridique de l'Etat.*

*Si certains villages regroupent seulement 100 personnes, d'autres en comptent plus de 1000. Tout dépend de la densité de population présente sur la zone. Dans le cas des régions où les villages sont trop petits, il est envisagé de créer des Commissions inter-villageoises de gestion de terroir (CIVGT), ceci afin de rentabiliser les investissements prévus*

*En ce qui concerne la création de Commissions intervillageoises, l'initiative doit en revenir aux commissions villageoises, en concertation avec l'administration. Il n'est pas évident pour les populations de s'associer entre elles. L'Etat, représenté localement, a simplement pour mission de favoriser leur apparition.*

Quels sont les compétences et le budget des CVGT ?

**Réponse**

*La décision de créer des CVGT est le fruit d'une négociation entre plusieurs ministères burkinabé et plusieurs bailleurs de fonds. Le texte fondateur, qui fixe le cadre légal et les compétences des CVGT est "La Lettre de politique de développement rural décentralisé".*

*Le budget des CVGT sera assuré au démarrage par la Banque Mondiale, en ce qui concerne la formation des membres de ces futures commissions et le début de leur fonctionnement. Le CVGT sera une instance officielle détenant une personnalité juridique et morale et sera chargé de réfléchir aux projets de développement du village. Le budget sera fonction de divers bailleurs de fonds.*

Quels sont le lien entre commune et comité de jumelage ?

*Toutes les actions doivent s'insérer dans un projet de développement de la commune.*



*La plupart du temps les partenariats de coopération décentralisée naissent de manière affective. De quels outils se doter pour favoriser des partenariats sur tout le territoire burkinabé ?*

*Un rapport a été financé par l'Agence Française de Développement sur ce thème.*

*La coopération décentralisée est un élément parmi d'autres de l'apport d'argent extérieur sur le territoire burkinabé. Il faut également penser aux coopérations bilatérales et multilatérales. La répartition des aides extérieures sur le territoire burkinabé doit donc prendre en compte tous ces éléments.*

### **David Hacquin – Etudiant au CIEDEL<sup>3</sup>**

Une fiscalité locale est-elle envisagée de manière à mobiliser une partie de l'épargne locale des populations sur des investissements collectifs ?

Si tel est le cas, est ce que cela ne va pas diminuer la capacité de ces populations à investir dans le secteur productif ?

Comment arbitrer entre ces deux options ?

#### **Réponse**

*L'intérêt de créer des communes, c'est de permettre aux populations de se prendre en charge.*

*Dans les textes actuels, il est dit que les collectivités locales doivent consacrer au moins 25% de leur budget aux investissements.*

*Dans la réalité peu d'entre-elles arrive à le faire, même si leurs budgets et leurs taux de recouvrement de l'impôt sont en progression constante. Ceci est dû à plusieurs facteurs :*

- *Les charges de personnels pèsent beaucoup dans le budget des collectivités locales.*
- *La plupart des collectivités sont endettées.*

*Pour ces raisons l'accent doit être mis sur la fiscalité des collectivités locales et le ministère de l'administration territoriale burkinabé a entrepris plusieurs démarches dans ce sens :*

- *un expert en fiscalité publique locale doit rejoindre prochainement le Ministère et travailler sur l'assiette de l'impôt en vue d'un meilleur recouvrement*
- *l'Etat devrait opérer dans les années qui viennent un transfert des ressources vers les collectivités de manière à ce que les budgets locaux soient plus consistants et permettent aux élus de réserver une part plus importante aux investissements*

*Il n'est pas certain que l'impôt local opère la capacité d'épargne des citoyens ; il semblerait plutôt que l'enjeu réside dans la visibilité des actions entreprises par les municipalités au bénéfice des citoyens.*

*La difficulté principale réside dans la diversité des modes d'intervention des partenaires extérieurs.*

*Ces partenaires peuvent être des collectivités locales, l'Union européenne ou les diverses coopérations bilatérales.*

<sup>3</sup> Centre International d'Etudes pour le Développement Local  
RESACOOOP



Les modes d'interventions peuvent être les suivants :

- création d'un bureau ad hoc qui assure la maîtrise d'ouvrage déléguée des actions ce qui d'une certaine manière déresponsabilise la collectivité locale
- apport d'une subvention à la collectivité, mais la propriété finale de l'infrastructure ainsi financée pose question. Dans la plupart des cas, les coûts récurrents ne sont pas envisagés.
- apport d'un financement pour une action avec demande de participation à la collectivité burkinabé : ce qui garantit son intérêt pour le projet financé, mais les taux sont différents d'un partenaire à l'autre. Par ailleurs, une commune qui a plusieurs partenaires a parfois des difficultés à tenir ses engagements avec tous. La somme globale des participations des uns et des autres est surdimensionnée par rapport à ses capacités globales d'investissement (sans même parler des coûts récurrents à ces investissements : entretiens, fonctionnement, amortissements, etc...)

Pour toutes ces raisons, l'Etat burkinabé souhaite coordonner les interventions des différents partenaires (jumelage, coopération décentralisée, coopérations bilatérale, union européenne, etc...) au niveau d'une même collectivité locale. Le but recherché est que chacun pense à l'avenir de la collectivité locale, que ce soit celle-ci qui initie les investissements dont elle se sente à terme responsable, même si elle n'en a financé au départ que 10%.

Le projet financé doit être à la hauteur de la collectivité bénéficiaire, autrement dit, celle-ci doit pouvoir assumer toutes les charges qui en découlent. Un barrage est peut être un projet surdimensionné pour une commune mais peut être pris en charge au niveau provincial ou régional.



## 3<sup>ème</sup> Partie

# Annexes

